



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires - Unité biodiversité

**Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
dans le département du Nord  
pour la campagne de chasse 2024-2025**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2021/57 de la commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

Vu les articles L. 120-1, L. 422-1, L. 423-1, L. 423-9, L. 424-2, L.424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 et R. 425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 approuvant le plan de gestion cynégétique du lièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 juillet 2020 et du 16 juillet 2021 approuvant les plans de gestion cynégétique du faisan ;

publié sur le site internet communal le 21/06/2024.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 avril 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée du 22 avril 2024 au 12 mai 2024 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Nord du 15 septembre 2024 à 9 heures au 28 février 2025 à 17 heures.

**Article 2** : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture à la clôture générale, sont fixées de 9 heures à 17 heures, heures légales.

Ne sont pas concernées par ces dispositions :

- la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse du sanglier à l'approche et à l'affût ;
- la chasse à courre ;
- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ;
- la chasse au gibier d'eau sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- lorsqu'elles sont pratiquées à poste fixe, la chasse des oiseaux de passage et la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Article 3** : Il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides :

- tirer ou décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir dans les zones humides suivantes :
  - la mer dans la limite des eaux territoriales ;
  - le domaine public maritime ;
  - les marais non asséchés ;
  - les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre.

**Article 4** : La chasse par temps de neige est interdite, il est néanmoins fait exception à cette règle :

- pour la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau, lacs, étangs ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse légal ;
- pour la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du rat musqué ;
- pour permettre d'achever une chasse à courre commencée hors temps de neige ;
- pour la vénerie sous terre du renard et du blaireau ;

- dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial justifiant d'un numéro d'enregistrement.

Article 5 : Le renforcement de la sécurité à la chasse est explicité dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le tir direct, à portée de fusil des personnes, est strictement interdit.

Lors d'actions collectives de chasse à tir du grand gibier, il est obligatoire de disposer des panneaux «chasse en cours» sur les principales voies de communication et chemins d'accès.

Pour la chasse en battue du grand gibier, et préalablement au lancement de toute chasse, chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger. Cette matérialisation s'effectue à l'aide de fanions, drapeaux, piquets ou jalons oranges visibles depuis l'emplacement du tireur. Le tir à l'intérieur de ces angles de sécurité est strictement interdit.

Le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide et sur le domaine public maritime, ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie, et à la chasse au vol.

La distance de tir du grand gibier en battue ou à l'affût, en zone «ouverte» (en dehors des zones boisées) doit obligatoirement respecter la notion de «tir fichant» et doit rester à l'appréciation du tireur, seul responsable de son tir.

## Article 6 : Grand gibier

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les espèces de grand gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Dates d'ouverture	Dates de clôture	
Sanglier	1 <sup>er</sup> juillet 2024 1 <sup>er</sup> juin 2025	14 septembre 2024 30 juin 2025	<p><b>Chasse uniquement avec autorisation préfectorale individuelle :</b> Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût et uniquement de jour pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les demandes individuelles sont établies uniquement en procédure dématérialisée sur le site de la préfecture : <a href="https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Chasse/Procedures-dematerialisees">https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Chasse/Procedures-dematerialisees</a> Les bénéficiaires devront, avant le 10 octobre 2024, adresser un compte-rendu détaillé des opérations de tir par voie dématérialisée. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante. Durant cette période, la chasse du sanglier est possible autour des parcelles en cours de récolte uniquement de jour et à partir d'un poste fixe matérialisé et inamovible pendant l'action de chasse. Ces postes fixes devront être installés autour des parcelles agricoles en cours de récolte. Le tir au rembucher est obligatoire et s'effectuera uniquement sur des animaux sortant de la parcelle récoltée et dans le respect des mesures de sécurité conformément à l'article 5 du présent arrêté.</p> <p><b>Chasse sans autorisation préfectorale individuelle :</b> Chasse en battue uniquement dans les parcelles emblavées en maïs. Les chasseurs seront postés à une distance maximale de 50 mètres de la parcelle chassée. Pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur de droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'État, de l'OFB, de l'ONF, de la fédération des chasseurs, et les lieutenants de louveterie. Les détenteurs devront obligatoirement retourner le carnet de prélèvement territorial à la fédération des chasseurs du Nord avant le 10 avril 2025 ou par voie dématérialisée au jour le jour. Durant cette période, la chasse du sanglier est possible autour des parcelles emblavées en maïs en cours de récolte uniquement de jour et à partir d'un poste fixe matérialisé et inamovible pendant l'action de chasse. Ces postes fixes devront être installés autour des parcelles agricoles en cours de récolte. Le tir au rembucher est obligatoire et s'effectuera uniquement sur des animaux sortant de la parcelle récoltée et dans le respect des mesures de sécurité conformément à l'article 5 du présent arrêté.</p> <p><b>Chasse sans autorisation préfectorale individuelle :</b> Sur l'ensemble du département, pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'État, de l'OFB, de l'ONF, de la fédération des chasseurs, et les lieutenants de louveterie. Les détenteurs devront obligatoirement retourner le carnet de prélèvement territorial à la Fédération des chasseurs du Nord avant le 10 avril 2025 ou par voie dématérialisée au jour le jour. Durant cette période, la chasse du sanglier est possible autour des parcelles en cours de récolte uniquement de jour et à partir d'un poste fixe matérialisé et inamovible pendant l'action de chasse. Ces postes fixes devront être installés autour des parcelles agricoles en cours de récolte. Le tir au rembucher est obligatoire et s'effectuera uniquement sur des animaux sortant de la parcelle récoltée et dans le respect des mesures de sécurité conformément à l'article 5 du présent arrêté.</p>
	15 août 2024	14 septembre 2024	
	15 septembre 2024	31 mars 2025	

**Chasse uniquement avec autorisation préfectorale individuelle :**

Chasse uniquement pour la protection des semis.

Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût et uniquement de jour, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Les demandes individuelles sont établies uniquement en procédure dématérialisée sur le site de la préfecture :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Chasse/Procedures-dematerialisees>

Les bénéficiaires devront, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025, adresser un compte-rendu détaillé des opérations de tir par voie dématérialisée. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante.

Espèces de gibier	Dates	
	Dates d'ouverture	Dates de clôture

**Conditions spécifiques de chasse**

Cerf, chevreuil, daim	15 septembre 2024	28 février 2025
-----------------------	-------------------	-----------------

Le cerf, le chevreuil et le daim sont soumis à plan de chasse dans l'ensemble du département.

Ils ne peuvent être chassés que par les détenteurs d'une autorisation individuelle et leurs ayants droit.

Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'État, de l'ONF, de la fédération des chasseurs, et les lieutenants de l'ovétoerie.

Le tir d'été du chevreuil ou du cerf ne peut être pratiqué que par les détenteurs d'une autorisation spécifique ou leurs ayants droit.

Le tir d'été est autorisé uniquement à l'approche ou à l'affût.

Tir d'été du chevreuil	1 <sup>er</sup> juillet 2024	14 septembre 2024
	1 <sup>er</sup> juin 2025	30 juin 2025

Pour la chasse avec arme à feu du cerf, du daim, et du sanglier, ainsi que du chevreuil à l'affût et à l'approche, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc des grands animaux peut être exercée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Pour le tir du chevreuil à grenaille, ne pourront être utilisés que des grenailles d'un diamètre minimal de 3,25 mm soit d'un numéro inférieur ou égal à 4 dans la série de Paris.

**Article 7 : Petit gibier**

Le lièvre est soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé, dans l'ensemble du département du Nord.

Le faisan commun et la perdrix grise peuvent localement faire l'objet de plans de gestion cynégétiques qui ne sont opposables aux chasseurs qu'après leur approbation par le préfet.

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de petit gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Territoires concernés		Périodes et modalités de chasse							
Liste des communes dans le plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) à consulter sur le site <a href="http://www.nord-gouv.fr">www.nord-gouv.fr</a>		Période	Jours de chasse	Marquage <sup>1</sup>	Modulation				
Zone 1 Flandre Maritime		du 15 septembre au 1 <sup>er</sup> décembre 2024*	3 jours	Sans dispositif de marquage	avec carte de modulation <sup>2</sup>				
Zone 2 Flandre intérieure, plaine de la Lys et région de Lille		du 15 septembre au 1 <sup>er</sup> décembre 2024*	8 jours	avec dispositif de marquage	avec carte de modulation <sup>2</sup>				
Zone 3 Pévèle		du 15 septembre au 1 <sup>er</sup> décembre 2024*	5 jours pour les territoires pour lesquels les attributions sont inférieures à 25 lièvres au 100 ha <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>septembre</td> <td>octobre</td> </tr> <tr> <td>15, 22 et 29</td> <td>6 et 13</td> </tr> </table> pas de limitation du nombre de jours de chasse pour les territoires pour lesquels les attributions sont supérieures ou égales à 25 lièvres au 100 ha	septembre	octobre	15, 22 et 29	6 et 13	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA
septembre	octobre								
15, 22 et 29	6 et 13								
Zone 4 Plaine de la Scarpe, Cambrésis, Hainaut, Thiérache		du 15 septembre au 1 <sup>er</sup> décembre 2024*	5 jours <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>septembre</td> <td>octobre</td> </tr> <tr> <td>15, 22 et 29</td> <td>6 et 13</td> </tr> </table>	septembre	octobre	15, 22 et 29	6 et 13	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA ou avec carte de modulation <sup>2</sup>
septembre	octobre								
15, 22 et 29	6 et 13								

\* sauf chasse au vol

- 1 **Marquage** : chaque lièvre tué devra être muni d'un dispositif de marquage inamovible. Ces dispositifs sont attribués à chaque demandeur par la fédération des chasseurs du Nord selon une méthode établie prenant en compte l'objectif de population du territoire, les comptages de printemps et les indices kilométriques d'abondance (IKA).
- 2 **Carte de modulation** : chaque journée chassée sera préalablement inscrite, sans rature ni possibilité d'être effacée, sur une carte spécifique fournie par la fédération des chasseurs du nord au détenteur de droit de chasse demandeur. Les chasseurs en action de chasse devront être porteurs de cette carte dûment renseignée, ou d'une copie. Les agents assermentés compétents pour exercer la police de la chasse peuvent à tout moment se faire présenter la carte originale afin de vérifier la conformité de la copie présentée.